



MAIRIE de GUILER-SUR-GOYEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :

07 septembre 2026

AFFICHÉE LE :

14 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 14

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 11 septembre 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de GUILER-SUR-GOYEN, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr Jacques CARIOU, Maire.

Étaient présents : Jacques CARIOU – Marthe BIGER – Patrice FAILLER
Jean-Jacques SAVINA – Catherine MONNIER – Marie-Armelle GUELLEC
Anne MENNECHET – Enzo BEAUNE – Fabrice TREMEAU – Guillaume GOURLAOUEN – Nadine L'ALLES

Étaient absents(es) et excusé(es) : Johanna KERAVEC
Hélène KERJEAN ayant donné pouvoir à Marthe BIGER
Yan AUFFRET ayant donné pouvoir à Jacques CARIOU
Loriane LE BARS ayant donné pouvoir à Patrice FAILLER

Secrétaire de séance : Anne MENNECHET

Délibération n° 2026 - 048

Objet : Création d'un poste d'agent polyvalent à temps non complet

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget primitif adopté par délibération n° 2026-025 adopté en préfecture le 11 mai 2026

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 18 décembre 2013 reçue en Préfecture le 30.12.2013

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'accroissement des missions (notamment du développement des outils de communication et d'information) et la nécessité d'une polyvalence accrue.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'employé communal polyvalent à temps non complet à savoir 20/35^{ème} annualisé pour exercer, en mission principale les fonctions d'administration générale et en mission secondaire les fonctions liées aux compétences communales dans le secteur administratif et périscolaire à compter du 14 septembre 2026.

Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie C, de la filière administrative, au grade de d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 3° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 3° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient
- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré 425.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération du 18 décembre 2013 est applicable.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 septembre 2026
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Pour copie conforme au registre

Le 11 septembre 2026

Le Maire

Jacques CARJOU



Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 029-212900708-20260911-2026_048-DE